

ASSOCIATION DE DIALOGUE DES ASSURÉS AVEC AG2R LA MONDIALE ET PARTENAIRE DU CERCLE DE L'ÉPARGNE

# AMPHITÉA

**MAGAZINE** L'ASSURANCE D'ÊTRE ENTENDU NUMÉRO 108 - NOVEMBRE 2018 - DÉPÔT LÉGAL À PARUTION

A photograph of a man with dark curly hair and a beard, wearing a blue turtleneck sweater, sitting outdoors. He is looking down at something in his hands. Next to him is a young boy with short brown hair, wearing a light blue sweater, also looking down at the same thing. The background is a blurred green hedge.

## PATRIMOINE : LES CLÉS POUR BIEN TRANSMETTRE

**LE GRAND TÉMOIN**

« L'assurance-vie, c'est  
la sécurisation du patrimoine ! »  
Michel Leroy

**COMPRENDRE L'ASSURANCE**

L'assurance-vie, outil privilégié  
de la transmission du patrimoine

# SOMMAIRE

## 3 VOTRE ASSOCIATION

De l'inflation à la retraite, le choix actions ou unités de compte s'impose  
Philippe Crevel

## 4 COMPRENDRE L'ASSURANCE

L'assurance-vie, outil privilégié de la transmission du patrimoine

## 7 CULTURE

Le Dole de Florian Dunand Fusion

## 8 LE GRAND TÉMOIN

### MICHEL LEROY

« L'assurance-vie, c'est la sécurisation du patrimoine ! »

## 12 LE DOSSIER

### PATRIMOINE : LES CLÉS D'UNE BONNE TRANSMISSION

Transmettre son patrimoine est complexe. Nos experts vous donnent des clés pour le faire dans des conditions fiscales et réglementaires optimales.

## 21 ACTUALITÉ

Agirc-Arrco : ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier

Épargne retraite : ce que la loi PACTE va changer



# L'ÉDITO

DE YVAN STOLARCZUK  
DIRECTEUR D'AMPHITÉA

Depuis plusieurs années, on constate que les patrimoines dans notre pays progressent plus rapidement que les revenus et le sujet de leur transmission devient donc un véritable enjeu de société. Attachés à la possibilité de transmettre à leurs proches ce qu'ils ont acquis ou construit tout au long de leur vie, les Français maîtrisent difficilement tous les mécanismes juridiques, fiscaux et financiers qui leur permettent de le faire dans les meilleures conditions et selon leurs souhaits.

Face à un environnement réglementaire en perpétuel changement, il est nécessaire de connaître les grands principes qui régissent notre fiscalité du patrimoine et de mettre régulièrement à jour les informations dont nous disposons. Il est important aussi de faire appel à des experts qui vont pouvoir nous apporter des conseils, mettre en œuvre concrètement des stratégies adaptées et de les faire évoluer dans le temps en fonction des besoins, des situations familiales et des attentes de chacun.

En choisissant la transmission du patrimoine comme fil rouge de ce numéro, AMPHITÉA Magazine ne vous dit pas tout sur ce sujet aussi complexe que technique, mais souhaite vous apporter les clés de compréhension qui vous permettront d'aller plus loin avec votre notaire, votre expert-comptable ou votre conseiller AG2R LA MONDIALE.

Bonne lecture pour ce numéro d'AMPHITÉA Magazine sous cette configuration... et nous vous donnons rendez-vous début 2019 pour découvrir votre nouvel univers d'informations !

**Directeur de la publication :** Yvan Stolarczuk - **Comité de rédaction :** Yvan Stolarczuk, Pierre Geirnaert, Patrice Coste, Frank Mauheran - **Conception & réalisation :** Cap Horn  
**Photo de couverture :** Istock - **Editeur :** DMR SA - 5 rue Cadet 75009 Paris **Impression :** Mercator Press - Dépôt légal : à parution - Ce magazine s'adresse aux adhérents d'AMPHITÉA.  
ISSN 1634 - 1929 - AMPHITÉA - 5 rue Cadet 75009 Paris  
Tél. : 01 71 24 02 60  
email : amphitea@amphitea.com



PHILIPPE CREVEL

## DE L'INFLATION À LA RETRAITE, LE CHOIX ACTIONS OU UNITÉS DE COMPTE S'IMPOSE!

**N**ous avons durant plusieurs années appelé de nos vœux l'inflation. Or, quand elle frappe à notre porte, nous nous en effrayons. Après avoir longtemps flirté avec le zéro, l'indice des prix dépasse désormais 2 %. Nous sommes pourtant loin des années 80 durant lesquelles les prix augmentaient de plus de 10 %, et encore plus des années 40 qui s'étaient accompagnées d'une envolée de l'inflation, au-delà de 40 %. Aujourd'hui, l'inquiétude monte surtout pour ceux dont les revenus ne sont pas indexés sur les prix. Les retraités sont les premiers concernés après l'annonce du Premier ministre de ne revaloriser *a priori* les pensions que de 0,3 % en 2019 et en 2020. Il en résultera une perte de pouvoir d'achat de plus d'un point et demi chaque année. Les épargnants sont également aux premières loges, en particulier, pour ceux ayant investi fortement en produits de taux. Ces derniers doivent, en effet, supporter une double peine : des taux d'intérêt qui restent historiquement bas et une inflation qui érode la valeur de leur capital. La remontée des taux, maintes fois annoncée, se laisse attendre. Ils ne pourront augmenter qu'après la fin des rachats d'actifs de la part de la Banque centrale européenne et après l'enclenchement de la revalorisation de ses taux directeurs. Certes, certains considèrent que l'Europe pourrait, par effet de contagion, être touchée

par l'augmentation des taux de la banque centrale américaine. Pour le moment, ce n'est pas le cas. *A priori*, les taux devraient rester très bas jusqu'au milieu, voire jusqu'à la fin, de l'année 2019.

Il n'en demeure pas moins que la rémunération de l'argent est aujourd'hui faible. Il est communément admis que les taux de rendement sont fonction de la croissance et de l'inflation anticipées, auxquelles il convient d'ajouter une prime de risque. Ils devraient donc s'élever à 3 voire 4 %. Avec une inflation voisine de 2 %, il est certain que les livrets bancaires rémunérés, en moyenne, à 0,26 %, ou les livrets réglementés connaissent des rendements réels négatifs.

Les produits de taux étant soumis à la double peine, la nécessité de la réorientation de l'épargne s'impose donc avec encore plus d'acuité. Le choix des actions et des unités de compte, que le gouvernement entend favoriser à travers le projet de loi PACTE, constitue une solution assez rationnelle. Il ne faut pas oublier que de multiples études ont prouvé que le rendement des actions, dividendes réinvestis, est supérieur à celui des autres placements. Les actions ont la particularité de mieux résister à l'inflation que les produits

de taux. En effet, avec les actifs des entreprises, les bénéficiaires peuvent intégrer l'augmentation des prix à la différence d'une obligation dont les conditions sont fixées une fois pour toute.

Le projet de loi PACTE entend également inciter les Français à souscrire à des produits d'épargne retraite. Notre pays est, en la matière, une exception. En effet, la capitalisation fournit moins de 3 % des revenus

des retraités quand chez nos partenaires, ce taux est, en moyenne, de 15 %. Or, si jusqu'à maintenant, la répartition procure un niveau de vie décent à une grande majorité des retraités, de réforme, et au gré des

gels de pension, le taux de remplacement ne peut être amené qu'à baisser. Le Conseil d'Orientation des Retraites estime que le niveau de vie des retraités devrait passer en dessous de la moyenne à plus ou moins long terme. Cette évolution constitue non pas un échec mais la conséquence d'un véritable succès, l'allongement de l'espérance de vie à la retraite qui se combine avec l'arrivée à l'âge de la retraite des baby-boomers. De 1974 à 2050, le nombre de retraités aura été multiplié par 5 en passant de 5 à 25 millions. Face à cette révolution démographique, le choix d'une épargne retraite investie en partie en actions est donc assez rationnel. ■

« LE CHOIX DES ACTIONS ET DES UNITÉS DE COMPTE EST UNE SOLUTION RATIONNELLE »



ANTOINE VAN HORENBEECK

# L'ASSURANCE-VIE, OUTIL PRIVILÉGIÉ DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

L'assurance-vie présente bien des avantages, dont la souplesse des versements, la disponibilité de l'épargne constituée, une adaptabilité à différents niveaux de

### pose t'elle d'un statut spécial ?

Le contrat d'assurance-vie constitue l'application d'un mécanisme juridique particulier qui est la stipulation pour autrui. Il est consi-

propre, même si le contrat a été financé par la communauté.



### Quelle est sa fiscalité en cas de décès ?

La fiscalité spécifique de l'assurance-vie s'est complexifiée au fil du temps et des réformes imposées par le législateur.

Elle est calculée en fonction de trois types de critères qui peuvent se combiner : la date de souscription du contrat, la date de versement des primes et l'âge du souscripteur (voir page 5 le tableau synthétique qui croise les éléments ci-dessous).

#### 1. La date de souscription du contrat

C'est la date du 20 novembre 1991 qui constitue un premier repère. Les contrats souscrits avant ou après cette date sont soumis à deux régimes différents.

#### 2. La date de versement des primes

Cette fois, c'est la date du 13 octobre 1998 qui est à prendre en compte. Là encore, deux régimes fiscaux différents selon que les primes ont été versées avant ou après cette date butoir.

#### 3. L'âge de l'assuré

Les primes versées avant ou après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré ne sont pas soumises aux mêmes règles fiscales et aux mêmes plafonds d'exonération. Il faut surtout retenir, pour les contrats nouveaux ou en cours, que les primes versées avant



Le contrat d'assurance-vie constitue l'application d'un mécanisme juridique particulier qui est la stipulation pour autrui

performance et de risque, ou encore une compatibilité avec des objectifs très différents (constituer un capital, préparer sa retraite, financer les études des enfants ou petits-enfants...). Mais c'est surtout dans le domaine de la transmission du patrimoine qu'elle donne sa pleine mesure d'outil privilégié. Chef de projet à la direction marketing du groupe AG2R LA MONDIALE, Antoine Van Horenbeeck nous explique pourquoi.

déré de ce fait comme « un bien spécial, régi par un droit spécial ». L'attribution d'un capital constitué à un bénéficiaire désigné présente quatre grandes caractéristiques. Premièrement, il permet de transmettre un capital ou une rente hors succession avec une fiscalité unique. Il permet ensuite d'échapper, dans une certaine limite, aux règles civiles de la dévolution successorale. Troisièmement, il permet d'assurer l'insaisissabilité du capital. Enfin, il permet l'attribution au conjoint d'un capital qui sera considéré comme un bien



En quoi l'assurance-vie dis-

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN CAS DE DÉCÈS**

1. Date de souscription des contrats	2. Date de versement des primes			
	Avant le 13.10.1998		Depuis le 13.10.1998	
Avant le 20.11.1991	Exonération		- de 0 à 152 500 € : exonération de prélèvement. - de 152 500 € à 852 500 € : 20 % (soit sur une fraction de 700 000 €). - au-delà de 852 500 € : 31,25 %	
	3. Primes versées			
	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
A partir du 20.11.1991	Exonération	Droit de succession sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € (Art. 757 B du CGI)	- de 0 à 152 500 € : exonération de prélèvement. - de 152 500 € à 852 500 € : 20 % (soit sur une fraction de 700 000 €). - au-delà de 852 500 € : 31,25 %	Droits de succession sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € (Art. 757 B du CGI).

source : AG2R LA MONDIALE

70 ans et depuis le 13 octobre 1998 bénéficient d'une exonération de prélèvement de 0 à 152 000 euros, d'un prélèvement de 20 % de 152 000 à 852 000 euros et d'un prélèvement de 31,25 % au-delà de 852 000 euros. Les primes versées après 70 ans bénéficient d'une exonération de prélèvement jusqu'à 30 500 euros. La partie des primes supérieures à ce plafond est réintégrée dans la succession et soumise aux droits de succession classiques. Cette mesure a été prise par le législateur pour empêcher l'évasion fiscale de dernière minute.

A noter que l'abattement de 30 500 euros est global. Si l'assuré a souscrit plusieurs contrats, il s'applique à la totalité des primes versées après 70 ans, quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés. Dans le cas de plusieurs bénéficiaires,

l'abattement est réparti entre eux au prorata de la part qui leur revient.

A noter que l'abattement de 152 500 euros pour les primes versées avant 70 ans s'applique par bénéficiaire pour tous les capitaux perçus au titre du décès d'un assuré, du même assureur ou de plusieurs assureurs.



### Comment se détermine le bénéficiaire ?

La détermination du bénéficiaire est un droit personnel du souscripteur qui peut procéder à sa désignation et à sa révocation. Ce bénéficiaire peut être un proche ou un tiers. Au-delà du testament et du don, l'assurance-vie est le seul contrat en France qui permet de transmettre un capital à un tiers.

La rédaction de la clause bénéficiaire doit être faite avec pré-

caution (lire page 6)



### Quel est l'impact pour la transmission ?

Dès lors qu'un bénéficiaire a été désigné, les sommes épargnées ne font pas partie de la succession de l'assuré.

L'assurance-vie permet en effet de passer outre les règles de succession prévues par la loi (réserve héréditaire, quotité disponible) selon l'ordre des héritiers en présence (voir tableau sur la dévolution successorale page 20). Toutefois, afin d'empêcher un assuré de déshériter totalement ses enfants en transformant tout son capital en assurance-vie, cet avantage est accordé avec une limite : l'assuré ne doit pas avoir versé « des primes manifestement exagérées ».

La loi ne prévoit pas de seuil formel et c'est donc aux juges qu'il appartient d'interpréter cette >>>



>>> formule en cas de contentieux soulevé, soit par l'administration fiscale, soit par un héritier qui s'estimerait lésé.



### Quelle protection procure t'elle en cas d'endettement ?

Un créancier ne peut pas prélever sur un contrat d'assurance-vie les sommes qui lui sont dues. Cette règle, qui fait partie des grands avantages de l'assurance-vie, comprend toutefois des exceptions. L'insaisissabilité peut par exemple être annulée si le montant excessif des primes laisse supposer que l'assuré a voulu organiser son insolvabilité. Un autre cas est institué par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui prévoit que les aides sociales récupérables peuvent être soustraites, après le décès de l'assuré, du capital de son assurance-vie pour le montant des primes versées après 70 ans seulement.



### Comment bien rédiger la clause bénéficiaire de son contrat ?

Si le bénéficiaire d'un contrat n'est pas déterminé ou est mal détermi-

nable, l'assurance est considérée comme étant faite sans désignation bénéficiaire. Le plus grand soin doit donc être apporté à la rédaction de cette clause.

#### Détermination du bénéficiaire

Très souvent, les contrats sont assortis de clauses standard qui ne prêtent généralement pas à confusion. Mais les clauses rédigées librement peuvent employer des termes pas suffisamment précis pour désigner le bénéficiaire, ce qui risque de générer des déconvenues.

Par exemple, le terme « mon conjoint » concerne exclusivement l'époux ou l'épouse lié(e) par les liens du mariage et non pas le partenaire d'un Pacs ou le concubin.

#### L'acceptation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire d'une assurance-vie en accepte formellement le bénéfice (le souscripteur doit alors en prendre acte), la désignation devient irrévocable et définitive. Le capital est alors bloqué et l'assuré ne peut faire une demande de rachat, d'avance ou de nantissement qu'avec l'accord du bénéficiaire.

#### Le changement de bénéficiaire

Si le bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice du contrat, le souscrip-

teur peut le révoquer et désigner quelqu'un d'autre.

#### Les clauses spécifiques

Une clause peut être assortie de charges ou d'obligations s'imposant au bénéficiaire : reverser par exemple les fonds sur une assurance-vie de même nature, utiliser les fonds pour payer des droits de succession, mettre à disposition le capital à la majorité du bénéficiaire dans le cas d'un mineur... Le souscripteur peut aussi imposer une sortie en rente afin d'éviter au bénéficiaire de dilapider le capital.

#### Le démembrement du capital décès

Démembrée, l'assurance-vie permet, lors du décès de l'assuré, de verser le capital en usufruit à un premier bénéficiaire (dit quasi-usufruiteur) et en nue-propiété à un autre bénéficiaire. Au décès du quasi-usufruiteur, le nu-propritaire possède une créance exigible dans la succession de celui-ci du montant du capital perçu.

Ce démembrement permet fiscalement de réduire encore les droits de succession. Sous peine de requalification d'abus de droit fiscal, il ne peut être envisagé que dans le cadre familial. Il est incompatible avec une sortie en rente.

#### La mise à jour de la clause

La clause bénéficiaire doit être mise à jour régulièrement, afin de s'assurer que la volonté du titulaire du contrat n'a pas été remise en cause par un événement de la vie.

Dans le cas d'un divorce par exemple, la mention « mon conjoint » devient caduque. Mais s'il y a eu remariage, c'est la nouvelle épouse qui acquiert la qualité de bénéficiaire.

Autre exemple : dans le cas où le bénéficiaire décède avant l'assuré, les capitaux sont réintégrés dans le patrimoine de l'assuré et attribués aux héritiers qui devront alors supporter les droits de succession. ■



## LE DOLE DE FLORIAN DUNAND

Florian Dunand est vétérinaire et aussi **correspondant régional d'AMPHITÉA** pour la Franche-Comté. Il nous livre les clés gourmandes et touristiques de sa ville.

### POUR SE PRÉPARER À LA VISITE

Regardez donc le film de Robert Redford « Et au milieu coule une rivière ». Beaucoup de passionnés viennent autour de Dole pour pêcher le brochet, la carpe mais aussi le silure...

### UN PRODUIT À RAMENER

Du fromage, bien sûr ! Et plutôt que du comté auquel tout le monde pense, craquez pour de la tome du Jura ou du bleu de Bresse, moins connus mais tout aussi bons !

### LA PHOTO À NE PAS MANQUER

Depuis le port fluvial de Dole, vous pouvez voir la vieille ville surplombée par la collégiale. C'est la belle photo à faire que pas un touriste ne doit rater.

### UNE PROMENADE À FAIRE

Je vous propose de suivre le parcours fléché du chat perché. Un circuit en 35 étapes, mais aussi une balade virtuelle agrémentée de photos, de vidéos sur les monuments que vous allez découvrir.

### UNE HEURE À TUER

Partez arpenter les rues piétonnes de la vieille ville, entre la collégiale et le marché couvert et arrêtez-vous boire un verre en terrasse au café « l'Aparté » pour prendre le temps de vivre...

### UN PLAT À DÉGUSTER SUR PLACE ?

Impossible d'échapper au poulet aux morilles et au vin jaune, l'une des grandes spécialités culinaires du Jura, cuisiné au savagnin, le cépage du terroir jurassien. Je vous suggère d'aller le déguster au restaurant « Le grain de sel », à Dole bien sûr, ou à « La Chaumière ». Deux très bonnes adresses.

### UNE VISITE OBLIGATOIRE

Louis Pasteur est né à Dole et même s'il n'y a pas travaillé, sa maison natale a été transformée en musée en mémoire du génial

chercheur, inventeur, notamment de la pasteurisation et du vaccin contre la rage...

### VOTRE RECETTE DE CUISINE

Un must, tout simple à préparer : le mont d'or chaud. Ouvrez la boîte du fromage, creusez un trou au centre avec une grosse cuillère et remplissez-le de vin, du chardonnay. Passez la boîte au four 30 minutes et quand le fromage est bien coulant et gratiné, versez-le sur des pommes de terre accompagnées d'une salade et de charcuterie locale. Pour boire avec ça ? Un béthanie, bon mélange de chardonnay et de savagnin... ■



La collégiale à Dole



# MICHEL LEROY

« L'assurance-vie, c'est la sécurisation du patrimoine ! »

Directeur et fondateur du Master 2 Ingénierie du patrimoine à l'université de Toulouse Capitole, Michel Leroy est l'un des meilleurs spécialistes français du droit de l'assurance-vie.

**L'affaire Johnny Hallyday a été l'occasion de mettre la transmission du patrimoine au cœur de l'actualité. Et les Français se sont passionnés sur le fait de savoir si on peut, ou pas, déshériter ses enfants...**

« Cette affaire a été en tout cas l'occasion de rappeler qu'on ne transmet pas de la même façon son patrimoine s'il est franco-français ou en partie investi dans un pays étranger... L'occasion aussi d'insister sur un aspect important de notre droit : l'institution de la réserve successorale. On peut transmettre une grande partie de ses biens librement, mais en tenant compte de cette réserve héréditaire qui protège certains héritiers, tels que les enfants. »

**En clair, on ne peut donc pas déshériter ses enfants en France ?**

« Ce n'est pas si simple ! On ne peut pas supprimer le droit à la réserve qui, je le rappelle est équivalente à la moitié de l'actif si vous avez un enfant, deux tiers de l'actif si vous en avez deux et trois quarts si vous en avez trois ou plus. Mais on peut néanmoins utiliser des techniques qui permettent de réduire l'actif. Il est beaucoup plus simple aujourd'hui qu'autrefois de désavantager, voire de déshériter un enfant. »

**Il y a l'assurance-vie, mais avec des limites tout de même...**

« Vous pensez à l'exagération manifeste dans le versement des primes, mais cette limite est entendue de manière très précise par la Cour de cassation dont la jurisprudence veut que l'on tienne compte de l'âge du cotisant et de l'utilité des primes versées. Or, si j'ai 50 ans, le versement de mes primes sera toujours utile car mon objectif sera toujours de couvrir un risque ! En théorie, le recours

à l'assurance-vie est donc limité, mais dans les faits, il est tout à fait possible de s'en servir pour avantager ou désavantager un héritier... »

**Est-ce que l'on peut parler d'exception française quand on évoque l'assurance-vie ?**

« Notre régime français d'assurance-vie a en effet la particularité d'être un extraordinaire outil de gestion du patrimoine. Ce qui explique d'ailleurs l'engouement jamais démenti des Français vis-à-vis de ce support d'épargne. C'est un investissement sécuritaire, dont le capital est facilement disponible et qui, malgré l'arrivée de la « flat tax », offre encore des avantages fiscaux considérables en termes d'imposition des revenus. L'assurance-vie offre également des avantages dans la transmission de son patrimoine, mais elle est aussi régie par des règles juridiques très avantageuses, je pense notamment à l'insaisissabilité de la valeur du contrat : les fonds placés ne peuvent être saisis par les créanciers de l'assuré. En résumé, l'assurance-vie c'est la sécurisation du patrimoine ! Surtout pour les chefs d'entreprise qui peuvent, par son intermédiaire, se protéger de leurs risques professionnels. »

**En matière de transmission, l'intérêt majeur de l'assurance-vie est quelle est dite « hors succession »...**

« Par la clause bénéficiaire, on peut en effet ordonner à l'assureur de verser le capital à n'importe quelle personne de son choix. On peut donc rompre l'égalité entre ses héritiers, en

désignant par exemple comme bénéficiaire l'un de ses enfants plutôt qu'un autre. Le montant de l'assurance-vie n'entrant pas dans l'actif de la succession, on n'en tiendra donc pas compte dans la dévolution successorale et l'enfant qui n'a pas été désigné bénéficiaire sera lésé puisque le partage portera sur un actif diminué. Mais ce qui peut être un gros avantage si on a l'intention de déshériter un enfant, peut aussi devenir un inconvénient si, dans le cadre d'une famille unie, on veut juste par l'assurance-vie sécuriser son patrimoine, sans rompre l'égalité entre ses héritiers. Dans ce cas, la rédaction de la clause bénéficiaire devient plus compliquée et doit être faite avec beaucoup de finesse pour que ce qui sera attribué hors succession respecte bien l'égalité de traitement souhaitée. »

**« S'ATTAQUER À L'ASSURANCE-VIE, C'EST PRENDRE LE RISQUE D'UNE DÉSTABILISATION »**

**Même si, ces dernières années, l'Etat a eu tendance à réduire les avantages de l'assurance-vie, pourquoi en préserve-t-**

**il les grands principes ?**

« Je vais vous répondre en deux temps. Tout d'abord, 15 % du patrimoine des Français et 35 % de leur patrimoine financier sont détenus en assurance-vie. Quand on a un placement qui correspond à environ 2 000 milliards d'euros, s'y attaquer c'est prendre le risque d'une déstabilisation... Une autre raison de la prudence de l'Etat réside aussi dans la « force de persuasion » des assureurs, et ce, bien que la Cour des comptes ait souligné dans un rapport de 2012 sur la politique fiscale en matière d'assurance-vie que certains de ses avantages ne se >>>



## LE GRAND TÉMOIN

### BIOGRAPHIE

Michel Leroy est maître de conférence à l'université de Toulouse Capitole, directeur et fondateur du Master 2 Ingénierie du patrimoine depuis 2001, responsable du diplôme universitaire Transmission d'entreprise optimisée. Membre du bureau de la Fédération nationale Droit et patrimoine, il est également chargé de cours à l'université Paris 1, à Rennes, Pau et Montpellier.

Il a écrit six livres dont les deux derniers constituent le début d'une nouvelle collection (éditions Juriscampus) consacrée à la gestion du patrimoine :

- Les grandes stratégies fondées sur l'assurance-vie
- Les grandes stratégies fondées sur le démembrement de propriété.

Après une présentation des grands principes, ces ouvrages pragmatiques et concrets, proposent de les mettre en œuvre en créant des stratégies adaptées aux objectifs recherchés.

>>> justifiaient pas. Mais tout cela était valable avant la loi de finances de 2018 qui marque une rupture ! Car ce texte instituant la « flat tax » met fin au système de taxation dérogatoire dont bénéficiait jusqu'à présent l'assurance-vie et ce n'est pas la meilleure façon d'inciter les épargnants à détenir des actifs financiers... »

#### **Tout de même, l'Etat finance sa dette via l'assurance-vie non ?**

« C'était vrai dans les années 90, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui où l'essentiel de la dette française est détenu par des investisseurs étrangers. De plus, l'Etat incite maintenant à investir dans les unités de compte pour aider au financement de l'économie... »

#### **Justement, les Français commencent-ils à prendre le goût du risque ?**

« Qui dit unités de compte ne dit pas forcément risque ! Surtout si on investit dans des obligations souveraines d'Etats comme l'Allemagne ou la France... Ou dans une SCPI, un autre type de support qui présente généralement des risques faibles... »

### « C'EST LA GRANDE FORCE DES UNITÉS DE COMPTE QUE D'OFFRIR DES ACTIFS TRÈS VARIÉS, CONSTRUITS SUR MESURE SI ON LE SOUHAITE »

#### **Mais quand on dit unités de compte, les Français pensent généralement actions...**

« Oui, mais les actions ne forment qu'une composante des unités de compte. C'est d'ailleurs la grande force de ces supports que d'offrir des actifs très variés, construits sur mesure si on le souhaite. Tout en sachant que les assureurs garantissent l'existence des unités de compte mais pas leur valeur, on peut sécuriser son allocation d'actif en prenant peu de risques. »

#### **Le gouvernement veut promouvoir les fonds euro-croissance. Va-t-il vers le**

#### **succès ?**

« Ces fonds ne rencontrent pas les faveurs du public et c'est normal. Leur cible est limitée, il s'agit principalement d'investisseurs ayant des moyens relativement conséquents, car avec ces fonds, les assureurs ne peuvent que donner un espoir d'un gain supplémentaire, contrairement aux fonds en euros, ceux-ci sont assortis, certes, d'un faible taux d'intérêt, mais surtout d'une garantie qu'on ne va pas perdre. »

#### **Vous dirigez le Master « Ingénierie du patrimoine » que vous avez créé à l'université Toulouse Capitole. Pourquoi une telle formation ?**

« A la fin des années 90, plusieurs partenaires économiques de l'université, des banques notamment, ont souhaité que nous enrichissions notre offre de formation pour les aider à recruter une nouvelle génération de professionnels. Il y avait alors un vrai boom dans le domaine des investissements, de la défiscalisation et de la protection de l'épargnant. L'idée était de casser l'image de vendeurs de produits pour former des vrais spécialistes capables de délivrer du conseil. Pour cela, il fallait une formation très axée sur le droit et la fiscalité du patrimoine. J'étais alors en charge du DESS Droit et économie de l'assurance et j'ai été enthousiasmé par ce projet que j'ai pris en charge. »

#### **Cette formation porte surtout sur le patrimoine des particuliers ?**

« Le patrimoine des particuliers est au cœur du Master 2 réalisé en formation initiale. Mais la partie formation continue est plus orientée vers la gestion du patrimoine professionnel. Sanctionnée par un diplôme universitaire, elle permet, si elle est validée, d'obtenir une partie du Master 2. Aujourd'hui, à l'Université Toulouse Capitole, nous sommes la seule université en France à proposer trois manières d'enseigner une même formation : les cours de façon classique en présentiel, en e-learning complet ou en « blind-learning », c'est-à-dire, en partie en présentiel et en partie en e-learning. »



« En instituant la « flat tax », la loi de finances 2018 n'incite pas les épargnants à détenir des actifs financiers »

**Cette formation répond donc parfaitement à l'obligation de conseil des assureurs qui devient de plus en plus contraignante au fil du temps...**

« Il est vrai que pour remplir cette obligation générale d'information et de conseil, c'est-à-dire pour délivrer l'information la plus pertinente possible et correspondant au profil du client, il faut maîtriser les règles juridiques et fiscales des opérations que l'on va préconiser. Si l'on se targue de cette qualité de spécialiste pour conseiller des investissements, des réinvestissements ou une stratégie, il faut

pouvoir l'assumer. C'est d'autant plus important que le métier se complexifie. La société est de plus en plus complexe, de plus en plus individualiste et les produits proposés suivent le mouvement... C'est pour cela que la simplification du droit dont on nous parle régulièrement n'a pas de sens, à moins de vouloir revenir à l'état primaire ! »

**Quand vous parlez de société plus complexe, vous pensez notamment à la multiplication des familles recomposées ?**

« Oui, quand un couple élève à la

fois des enfants communs et des enfants issus d'une autre union, la situation devient plus instable et rend le conseil complexe. Comment, par exemple, considérer un enfant d'un précédent mariage comme son propre enfant, sans rompre l'égalité entre l'enfant commun et l'enfant du premier lit, sans spolier le premier par rapport au deuxième ? Les familles recomposées constituent un terrain de jeu beaucoup plus compliqué que les familles « ordinaires », mais rendent aussi le conseil plus intéressant intellectuellement... » ■





En débat au Parlement, la loi PACTE va faire évoluer le panorama de la transmission d'entreprise

# PATRIMOINE : LES CLÉS D'UNE BONNE TRANSMISSION

L'imbroglia juridique soulevé par l'héritage de Johnny Hallyday a permis aux Français de découvrir, ou redécouvrir, la complexité de nos lois et l'omniprésence du fisc en matière de transmission du patrimoine. Manquant singulièrement de culture dans ce domaine, ils ont vécu par procuration les déboires des enfants de notre rockeur national menacés d'être déshérités, en se demandant peut-être ce qu'ils feraient, eux, en pareille circonstance. Les plus prévoyants se sont même sans doute interrogés sur leur cas personnel.

Une occasion bienvenue de faire un bilan, d'autant plus nécessaire que bien des événements sont venus, ou vont encore venir, opacifier l'horizon. L'allongement de la durée de la vie et les nouvelles formes de vie en couple, impactent tout d'abord la façon de protéger son conjoint et ses enfants après sa mort. Au chapitre ensuite des réformes engagées par le gouvernement, la « flat tax » et le remplacement de l'impôt de solidarité sur la fortune par l'impôt sur la fortune immobilière, modifient également la donne fiscale de la transmission. Et la loi PACTE, témoin de la double volonté du gouvernement, de faire décoller « massivement » l'épargne retraite en France et d'inciter les épargnants à investir dans les PME, va elle aussi faire évoluer le panorama de la transmission du patrimoine. Sans parler de la hausse des droits de succession, régulièrement évoquée par les parlementaires...

Comment préparer l'avenir de ses proches dans les meilleures conditions ? Quelles questions doit-on se poser pour aborder cette étape importante de sa vie familiale en évitant les pièges fiscaux et réglementaires ? En quoi l'assurance-vie est-elle un outil privilégié de transmission du patrimoine ?

AMPHITÉA Magazine a posé ces questions à un notaire et à un conseiller en épargne patrimoniale d'AG2R LA MONDIALE. Tous les deux insistent sur la nécessité d'anticiper, de faire un audit de protection patrimoniale et de prendre conseil auprès de spécialistes.

>>>





Georges Coeuriot

## « IL FAUT AN-TI-CI-PER ! »

Pour Georges Coeuriot, notaire honoraire et correspondant régional d'AMPHITÉA en Champagne-Ardenne, la transmission d'un patrimoine doit impérativement être pensée tôt.

### Quel rôle joue le notaire dans la transmission du patrimoine ?

« Lorsqu'une personne vient voir son notaire avec l'envie de transmettre son patrimoine, celui-ci va dans un premier temps l'aider à faire un audit général en lui posant des questions qui vont lui permettre d'établir son profil, ses besoins, ses souhaits. En cela, le rôle de conseil du notaire est indissociable de celui d'autres professionnels : l'expert-comptable si la personne est chef d'entreprise, l'assureur qui va proposer des solutions en matière de retraite, de santé, de prévoyance. Cet audit doit porter sur le patrimoine, bien sûr, mais aussi, ce qui n'est pas toujours fait, sur le social afin de déterminer les besoins futurs en revenus et en prévoyance. »

### Quels sont les types de questions que vous allez poser ?

« La difficulté de l'exercice – mais aussi son intérêt ! – est qu'en fonction de la réponse qu'on lui apporte, chaque question posée entraîne vers une direction différente. Comme dans un livre interactif à choix multiples qui peut emmener le lecteur vers plusieurs types de fin. Pour établir un audit, il faut d'abord connaître la situation familiale de notre interlocuteur. Vit-il en couple ou est-il célibataire ? S'il vit en couple, est-il marié, pacsé ou en concubinage ? A-t-il des enfants ? Si oui, s'agit-il d'enfants communs et/ou d'enfants nés d'une autre union ? En fonction des réponses à ces questions, les



Le rôle de conseil du notaire est indissociable de celui de l'expert-comptable et de l'assureur

propositions que nous allons faire seront complètement différentes... Et le défaut de conseil peut s'avérer assez dramatique pour qui connaît peu ou mal le droit ! »

### Par exemple ?

« Sur le plan civil, par exemple, le PACS offre la même situation que l'union libre. Mais en cas de décès, il est fiscalement plus avantageux que le concubinage, car exonéré de droits de succession. Dans l'union libre, le partenaire est considéré comme un étranger et devra payer 60 % de droits de succession après un abattement ridicule de 1520 euros... On voit donc que l'union libre réduit

considérablement les possibilités de protection et de transmission. A noter que, tant les partenaires liés par un PACS que les compagnes ou compagnons en union libre, ne peuvent recevoir qu'une fraction de la succession en fonction du nombre d'enfants – c'est la quotité disponible – et non pas l'usufruit intégral de la succession. »

### Et une fois la situation familiale connue ?

« Il faut savoir ce que le client veut faire. Souhaite-t-il protéger son conjoint ? Transmettre à ses enfants ? Ou les deux ? S'il veut transmettre à ses enfants, veut-il le faire de manière égale pour

tous ou avantager l'un ou l'autre ? Il faut évaluer également la nature et l'importance du patrimoine. Est-il composé d'actifs financiers, d'immobilier, auquel cas un montage de type Société Civile Immobilière peut être envisagé pour faciliter la transmission de l'usufruit à un conjoint survivant... En cas de patrimoine important à transmettre, il faut penser au fractionnement dans le temps que permettent les donations partage et les donations simples. Celles-ci offrent la possibilité de bénéficier de l'abattement de 100 000 euros par enfant et par parent - exonérant d'impôt -, reconstitué tous les 15 ans. Il faut penser également au démembrement de propriété qui permet, en fonction de l'âge des parents usufruitiers, de réduire fiscalement les droits de succession à la valeur de la nue-propriété... »

#### **L'âge de la personne conseillée a-t-il aussi une importance ?**

« Absolument ! Dans le cas de l'assurance-vie, par exemple, mieux vaut verser les primes avant 70 ans pour bénéficier de tous les avantages fiscaux. Un couple doit donc s'intéresser à sa succession en amont lorsqu'il arrive à un âge où il connaît bien son patrimoine et ses besoins futurs. Au moment du passage à la retraite, par exemple. Le maître mot est « anticiper » ! »

#### **Les célibataires ont-ils droit à une attention particulière ?**

« Oui, dans la mesure où la fiscalité qui concerne leurs héritiers - frères et sœurs, ou neveux et nièces... - peut être qualifiée de confiscatoire. L'assurance-vie devient donc un très bon outil permettant de choisir, par la clause bénéficiaire, la personne de son choix avec un statut fiscal très avantageux. Là encore, il faut anticiper... »



## SUCCESSION : 9 BONNES QUESTIONS À SE POSER

- 1 - Savez-vous quel est le montant des frais et droits de succession à payer ?
- 2 - Avez-vous déjà bénéficié d'un bilan de succession ?
- 3 - Quels moyens avez-vous mis en œuvre afin d'organiser votre succession ?
- 4 - Quelles sont les raisons qui ont motivé cette organisation ?
- 5 - Si vous aviez à faire le bilan de cette organisation, que mettriez-vous du côté positif et du côté des points à améliorer ?
- 6 - Quels moyens avez-vous utilisés pour optimiser cette succession ?
- 7 - Que comptez-vous faire et si vous ne le faites pas, que risque t-il d'arriver ?
- 8 - Les clauses bénéficiaires de mes contrats d'assurance-vie sont-elles à jour ?
- 9 - Dois-je rédiger un testament ?

### *ET 5 QUESTIONS DE PLUS POUR LES PROFESSIONNELS*

- 1 - Avez-vous identifié les interactions entre patrimoine privé et patrimoine professionnel ?
- 2 - Quelles sont les raisons qui vous ont poussé à faire évaluer votre entreprise ?
- 3 - Que comptez-vous transmettre : des titres ou bien le fonds de commerce ?
- 4 - Avez-vous entrepris des démarches pour trouver un repreneur ?
- 5 - Avez-vous réfléchi à la gestion des fonds suite à la cession de votre entreprise ?

#### **A part ce conseil majeur sur l'anticipation, que diriez-vous à un candidat à la transmission de son patrimoine ?**

« Il faut être prudent dans l'acte de transmettre et rechercher le bon équilibre entre ses besoins financiers futurs et l'optimisation de la transmission, car une fois transmis, le patrimoine n'est plus disponible. Il ne faut donc pas transmettre lorsqu'on est

trop jeune, mais aussi choisir des formules souples. Si on veut par exemple transmettre un patrimoine immobilier à ses enfants, la SCI au sein de laquelle les décisions peuvent être prises à la majorité, peut être une meilleure solution que l'indivision qui réclame l'unanimité... Mais surtout, il faut s'entourer de professionnels, notamment en cas de patrimoine complexe. » ■





Benoît Fortin

## « DONNER UN SENS À LA DÉMARCHE DU CLIENT »

Responsable régional en épargne patrimoniale pour la région Grand Paris au sein du groupe AG2R LA MONDIALE, Benoît Fortin insiste sur la réflexion qui doit mener aux solutions préconisées pour une transmission du patrimoine optimisée.

### **Vous réalisez des audits patrimoniaux pour vos clients. Comment se déroule un tel bilan ?**

« Souvent, nos clients arrivent uniquement avec la problématique économique suivante : « J'ai de l'argent à placer » ou « Je veux transmettre mon patrimoine ». Leur trouver des solutions pour répondre à ces besoins, ce n'est pas difficile. Mais il y a longtemps que nous avons rompu avec la simple logique de vente de produits. Aujourd'hui, notre travail consiste à donner un sens à la démarche du client en orientant sa réflexion vers les solutions qui seront les mieux adaptées à sa situation, à ses souhaits, à ses besoins. Ce cheminement est très important. Il se déroule en trois temps majeurs : une analyse civile, une analyse fiscale et une analyse économique de la situation de notre client. »

### **La partie civile concerne la situation de famille...**

« Oui, mais pas seulement... Nous abordons certes le régime matrimonial, l'environnement familial de la personne... mais nous nous intéressons aussi à l'affectif en étant moins terre à terre. Par exemple, le client a des enfants, mais s'entend-il bien avec eux ? Pas question de porter un jugement bien sûr,

mais il faut parler sentiments car cela va influencer sur les choix futurs. En résumé, ce questionnement général permet de poser un cadre global. »

### **Et le constat patrimonial ?**

« En réalité, le patrimoine est pluriel. En effet, il en existe trois distincts mais qui interagissent régulièrement. Nous parlons ici du patrimoine social avec l'ensemble des cotisations versées pour garantir une retraite (base, complémentaire), du patrimoine professionnel avec l'outil de travail, quand il existe, et du patrimoine privé, immobilier et financier. Une modification de l'un implique peut-être un impact sur les autres. Il est donc primordial de tous les analyser ! »

### **La transmission consiste à questionner la personne sur ses souhaits ?**

« En effet, c'est là qu'on donne du sens à l'exercice. Pourquoi se pose-t-il des questions ? Pourquoi le client veut-il transmettre ? Veut-il se protéger lui, son conjoint, ses enfants ? Et de quoi ? D'une fiscalité trop lourde, d'un manque de revenus futurs ? Quel niveau

de maîtrise veut-il garder sur son patrimoine ? Les trois étapes que nous venons d'évoquer - civile, fiscale et économique - permettent d'arrêter une stratégie dont la mise en œuvre est partagée régulièrement en interprofessionnalité avec les notaires pour la partie civile de la transmission. Cela fait 18 ans que je fais ce métier de conseil et je répète inlassablement à mes clients « Allez voir votre notaire ! ». Certains écoutent et le font, d'autres tergiversent pendant des années avant de faire cette démarche pourtant nécessaire dans toute stratégie de transmission... »

### **Qui faut-il aller voir, au sein du groupe AG2R LA MONDIALE, pour réaliser un audit de protection patrimoniale ?**

« Le point d'entrée est toujours le conseiller commercial auquel est rattaché le client. Mais en fonction de la taille du patrimoine et de la complexité de sa composition, celui-ci peut se faire accompagner d'experts comme les responsables régionaux en épargne patrimoniale, à même de répondre précisément aux questions posées précédemment, mais aussi

« CELA FAIT LONGTEMPS QUE NOUS AVONS ROMPU AVEC LA SIMPLE LOGIQUE DE VENTE DE PRODUITS »

à un ingénieur patrimonial pour les investissements supérieurs à 300 000 euros. Spécialisé dans les investissements financiers, l'ingénieur peut calibrer des solutions compatibles avec le niveau de risque que le client est prêt à accepter, en France mais aussi au Luxembourg auprès de notre filiale LA MONDIALE EUROPARTNER. Enfin, pour ce qui concerne la transmission du patrimoine professionnel, l'animateur régional en transmission d'entreprise organisée (ARTEO) est spécialisé dans la transmission du patrimoine professionnel. Dans tous les cas, les conseils que nous allons délivrer sont importants car les Français manquent globalement de culture financière et juridique. Prenons par exemple la clause bénéficiaire, si importante pour déterminer qui va bénéficier d'une assurance-vie. Ses leviers civils et fiscaux sont aujourd'hui encore très importants malgré les récentes réformes. Nous constatons que 90 % des clauses sont rédigées de manière standard, car trop de gens ne savent pas que ce sont



## PRÉVOYANCE : 7 BONNES QUESTIONS À SE POSER

- 1 - Quel est le montant des ressources dont votre conjoint disposerait s'il vous arrivait un événement malheureux ?
- 2 - Quelles sont les raisons qui ont motivé la mise en œuvre de ces garanties ?
- 3 - Si vous aviez à faire le bilan de ces garanties, que mettriez-vous du côté positif et du côté des points à améliorer ?
- 4 - Que comptez-vous faire si ces garanties s'avèrent insuffisantes ou plus appropriées à votre situation actuelle ?
- 5 - Avez-vous déjà bénéficié d'un bilan prévoyance ?
- 6 - Quel serait le niveau de vos ressources en cas d'invalidité, d'arrêt de travail et de disparition prématurée (pour votre conjoint) ?
- 7 - Quelles seraient les répercussions de votre disparition prématurée sur les revenus de la famille ?

les enfants qui payent les droits de succession et non plus le conjoint survivant. Il est donc plus que conseillé d'allouer du temps à cette démarche et d'en parler avec un conseiller, afin de ne pas subir une situation future incontrôlée, non voulue et qui s'imposera sans consentement. » ■



### VIVÉPARGNE II : UN PRODUIT TRÈS POPULAIRE

Le groupe AG2R LA MONDIALE propose trois gammes de produits pour accompagner la gestion et la transmission du patrimoine : une gamme standard, une gamme intermédiaire et une gamme gérée par la Direction des Études Patrimoniales Groupe pour les investissements de plus de 300 000 euros. Parmi tous les produits souscrits par AMPHITÉA, le contrat Vivépargne II, est le plus populaire. Destiné aux particuliers et aux professionnels, il s'agit d'un contrat d'épargne multisupports à

versements libres et/ou programmés permettant de se constituer un capital, de le faire fructifier et de le transmettre dans le cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie. L'épargne est disponible à tout moment et sans aucune contrainte. L'investissement se fait via une gestion 100 % actif général, une gestion profilée ou une gestion libre. L'adhérent peut aussi avoir le choix entre une option dynamisation ou une option sécurisation. Enfin, la formule Génératio permet de désigner un bénéficiaire en cas de vie, à qui l'épargne constituée sera transmise à une date fixée librement... très utile pour donner un « coup de pouce » de départ dans la vie pour les enfants ou petits-enfants !



## HÉRITAGE ET PATRIMOINE : DES DÉFINITIONS À CONNAÎTRE

### L'héritier

L'héritier est celui qui succède au défunt, soit par la loi en raison d'un lien de parenté, soit par un legs effectué par testament. Si le défunt n'avait pas pris de disposition pour préparer sa succession, la loi indique qui hérite et dans quelle proportion. Cette dévolution

légale (organisée autour de quatre ordres d'héritiers, des plus proches aux plus éloignés) garantit une réserve héréditaire aux héritiers les plus proches, appelés héritiers réservataires. Elle définit aussi une quotité disponible dont le défunt peut user librement par donation ou testament en faveur de parents

ou de tiers. Les volumes de la réserve héréditaire et de la quotité disponible varient selon le nombre d'héritiers réservataires.

### Le conjoint survivant

En l'absence de testament ou de donation au dernier vivant, les droits du conjoint survivant

## L'ORDRE DES HÉRITIERS

### Il existe 4 ordres d'héritiers dans le cadre de la dévolution légale

La loi se distingue plus entre la situation légitime et naturelle pour déterminer les parents appelés à hériter.

Lorsqu'il n'existe pas d'héritier à un niveau, on passe au niveau suivant.

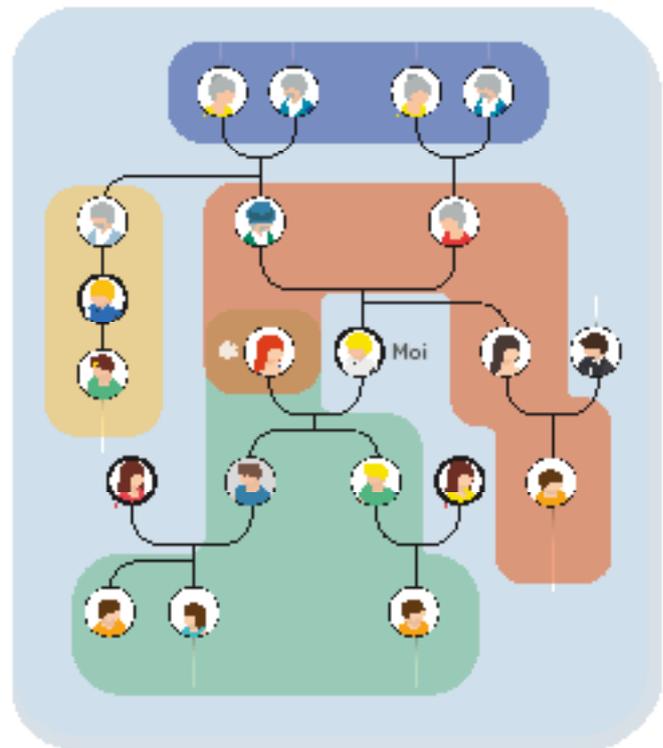
Exemple : s'il n'existe pas de descendants (ordre 1), on passe aux ascendants privilégiés (ordre 2), etc.

**1** • Les descendants  
Enfants, petits-enfants,  
arrière-petits-enfants  
Conjoint survivant\*

**2** • Les ascendants privilégiés  
Père et mère / Conjoint survivant\*  
• Les collatéraux privilégiés  
Frères et sœurs et leurs descendants  
jusqu'au 6<sup>e</sup> degré inclus

**3** • Les ascendants ordinaires  
Grands-parents et autres aïeux

**4** • Les collatéraux ordinaires  
Cousins, cousines, oncles et tantes  
jusqu'au 6<sup>e</sup> degré inclus



\*Le conjoint survivant vient en concours avec les descendants ou à défaut les ascendants privilégiés et exclut les héritiers des troisième et quatrième ordres. Il est "réservataire" qu'en l'absence de descendant du défunt.

source : AG2R LA MONDIALE

varient en fonction des autres héritiers en présence. Il n'est exonéré des droits de succession que sur la part qu'il reçoit.

### La donation

La donation entre vifs concerne le don manuel, le don familial d'une somme d'argent et la donation partage devant notaire qui permet au donateur d'organiser, de son vivant, la transmission et le partage de tout ou partie de ses biens.

Le démembrement de propriété permet au donateur de conserver l'usufruit du bien en ne transférant que la nue-propriété de celui-ci. C'est une solution de transmission fiscalement intéressante car le fisc calcule alors les droits de donation sur la seule valeur de la nue-propriété. Et plus l'usufruitier est jeune au moment de la donation, moins la valeur de la nue-propriété est importante (voir tableau ci-contre).

Enfin, la donation au dernier

vivant permet d'augmenter la part du conjoint survivant.

### Le testament

Révocable à tout moment, il ne prend effet qu'au décès du testateur. Il peut être olographe (écrit de la main du testateur), authentique (reçu par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins) ou mystique (le notaire est dépositaire du testament et responsable de sa conservation).

### L'assurance-vie

Régie par un droit spécial, l'assurance-vie permet d'attribuer un capital ou une rente hors succession à un proche ou un tiers, de prendre des libertés avec la dévolution successorale et d'avantager le conjoint survivant. Plus de détails dans notre rubrique « Comprendre l'assurance : l'assurance-vie, outil privilégié de transmission du patrimoine » (voir pages 4 à 7). ■

ÂGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ
Moins de 20 ans	90%	10%
De 21 à 30 ans	80%	20%
De 31 à 40 ans	70%	30%
De 41 à 50 ans	60%	40%
De 51 à 60 ans	50%	50%
De 61 à 70 ans	40%	60%
De 71 à 80 ans	30%	70%
De 81 à 90 ans	20%	80%
91 ans et plus	10%	90%



**LE RÉGIME MATRIMONIAL**

Parce que le régime matrimonial définit les règles organisant les relations patrimoniales et financières entre les conjoints, mais aussi entre eux et les tiers, le choix d'un régime plutôt qu'un autre a des conséquences sur la transmission du patrimoine de la famille.

Dans les **régimes de communauté**, que celle-ci soit universelle (les époux mettent tous leurs biens présents ou à venir en commun) ou réduite aux acquêts (chaque époux garde les biens propres qu'il a acquis avant le mariage), les deux époux sont associés dans la constitution et la gestion d'un patrimoine composé de biens communs. Dans les **régimes de séparation**, chaque époux gère un patrimoine propre.

Dans le **pacte civil de solidarité (PACS)**, à défaut d'une convention précisant le régime des biens adoptés par les partenaires, c'est la séparation des patrimoines qui s'applique pour les PACS signés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'indivision par moitié pour ceux signés avant cette date. En matière de succession, les partenaires d'un PACS n'ont aucun droit à la succession en l'absence de testament. Si un testament a été rédigé en faveur du partenaire survivant, celui-ci est exonéré des droits de succession sur tous les biens qui lui sont légués.

A noter qu'en l'absence d'un contrat de mariage, c'est les règles du régime légal qui s'appliquent.

QUELS SONT VOS DROITS SELON VOTRE STATUT ?			
			
Ce à quoi le conjoint a droit au décès (code civil)	Ce que vous pouvez faire	Droit temporaire d'habitation et d'usage du logement	Droit viager au logement
 <p>1/4 du patrimoine en pleine propriété ou usufruit de la totalité (seulement en l'absence d'enfant d'une première union)</p>	Donation entre époux, limitée à la quotité disponible ou testament		
 Rien	 <p>Testament limité à la quotité disponible</p>		
 Rien	 <p>Testament limité à la quotité disponible</p>		

**ON NE TOUCHE PAS AUX DROITS DE SUCCESSION**

La hausse des droits de succession continue d'agiter les sphères du pouvoir. Le 17 septembre, le délégué général de La République en marche, Christophe Castaner, a évoqué la possibilité d'une réforme de la fiscalité des successions pour lutter contre « les inégalités de naissance ». Bien sûr, il ne s'agissait que de « propositions » faites à l'exécutif et non pas d'une annonce « officielle ». Mais cet appel à « une réflexion sans tabou » n'aura vécu que le temps d'une interview, puisqu'Emmanuel Macron a vite recadré les choses. « Le président de la République exclut toute modification des droits de succession sous sa présidence » a communiqué l'Élysée.



# FUSION AGIRC-ARRCO : CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER

## Le nouveau régime de retraite complémentaire des salariés entre en vigueur en 2019

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, les 18 millions de salariés qui cotisent aux régimes de retraite complémentaire Arrco pour les non-cadres et les cadres et Agirc pour les cadres, vont subir les modifications imposées par la fusion de ces deux régimes. Principal changement, une évolution des cotisations dues sur les rémunérations. Mais aussi l'instauration d'un système de bonus-malus qui repousse de fait d'un an l'âge de départ à la retraite à taux plein.

Le nouveau régime issu de la fusion entre l'Agirc et l'Arrco fonctionnera toujours par répartition et reprendra les droits et obligations de deux caisses. Mais il ne sera plus basé sur une différence de catégorie entre non-cadres et cadres. Quel que soit leur statut, tous les salariés cotiseront à des taux identiques dans le cadre d'un régime unifié.

## Quelle valeur de point ?

Si les salariés ne disposeront plus que d'un seul compte retraite, ils garderont bien sûr le bénéfice des points acquis jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier. Le nouveau point Agirc-Arrco vaudra un actuel point Arrco, soit 1,2513 euro. Quant au point Agirc qui vaut actuellement 0,4352 euro, soit moins que le futur point Agirc-Arrco, il se verra appliquer un coefficient de conversion et

devrait valoir environ 0,35 point Agirc-Arrco.

## Quelles contributions ?

Trois contributions existent actuellement : la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) due par les cadres, la garantie minimale de points (GMP) due par les cadres et assimilés et la contribution AGFF (association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco) due par tous les salariés. Ces contributions n'ouvrent pas de droit à la retraite. Elles seront remplacées par deux autres contributions : la contribution d'équilibre général (taux de 2,15 % sur la tranche 1 et de 2,70 % sur la tranche 2) et la contribution d'équilibre technique (0,35 % sur les tranches 1 et 2 pour les salariés dont la rémunération dépasse le plafond de la Sécurité sociale).

## Quel bonus-malus ?

Afin d'inciter les salariés à reporter la liquidation de leur retraite complémentaire, le nouveau régime unifié va mettre en place un système de décote et surcote. Concrètement un coefficient dit « de solidarité » s'appliquera durant une période de trois ans aux salariés ayant l'âge de partir en retraite, mais qui n'accepteront pas de décaler d'un an la liquidation de leur retraite complémentaire. *A contrario*, ceux qui peuvent bénéficier du taux plein du régime de base, mais qui accepteront de reporter la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins huit trimestres, bénéficieront d'une surcote de 10 % pour un report de la retraite complémentaire de deux ans, de 20 % pour un report de 3 ans et de 30 % pour un report de 4 ans. ■

	Jusqu'au 31/12/2018 2 régimes (non cadres-cadres)		A partir du 01/01/2019 1 seul régime unifié	
Taux de répartition	Employeurs 62%	Salariés 38%	Employeurs 60%	Salariés 40%
Taux d'appel des cotisations	125%		127%	
Taux contractuel des cotisations par rapport au salaire	NON CADRES	CADRES	CADRES ET NON CADRES	
	<b>Tranche 1</b> (<1 PSS*) 6,20% appelé à 125% = <b>7,75%</b>	<b>Tranche A</b> (<1 PSS*) 6,20% appelé à 125% = <b>7,75%</b>	<b>Tranche 1</b> (<1 PSS*) 6,20% appelé à 127% = <b>7,87%</b>	
	<b>Tranche 2</b> (1 à 3 PSS*) 16,20% appelé à 125% = <b>20,25%</b>	<b>Tranche B</b> (1 à 4 PSS*) 16,44% appelé à 125% = <b>20,55%</b>	<b>Tranche 2</b> (1 à 8 PSS*) 17% appelé à 127% = <b>21,59%</b>	
		<b>Tranche C</b> (4 à 8 PSS*) 16,44% appelé à 125% = <b>20,55%</b>		

\*PSS : plafond de la sécurité sociale. En 2018, PSS = 39 732€ (an), 3 311€ (mois)



## ÉPARGNE RETRAITE : CE QUE LA LOI PACTE VA CHANGER

L'épargne retraite est poussive en France. Une loi veut la dynamiser et réorienter une partie des investissements vers les entreprises.



Le gouvernement veut faire de l'épargne retraite un « produit phare de l'épargne des Français »

**L**e projet de plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, appelé communément loi PACTE, est en discussion au Parlement depuis le 5 septembre. La refonte de l'épargne retraite fait partie des nombreuses mesures qu'il contient. Sans préjuger des modifications qui seront apportées par les députés et sénateurs, le projet de loi ne devrait pas être détourné de son double objectif : réformer l'épargne retraite pour en faire « un produit phare de l'épargne des Français » et inciter les épargnants à investir dans les PME.

Avec 220 milliards d'encours

seulement (contre 1 700 milliards pour l'assurance-vie), l'épargne retraite ne représente en France que 2 % des revenus des retraités, contre 10 à 15 % chez nos voisins européens. Plusieurs explications sont avancées à ces mauvais résultats. Tout d'abord, la complexité d'un dispositif mal compris par les épargnants. Celui-ci est composé de quatre principaux produits d'épargne (sur 13 au total), soumis à des règles tortueuses et peu portables. Un dispositif jugé aussi trop contraignant avec des sorties en rente ou en capital imposées selon les produits. Ajoutons à cela une fiscalité jugée peu incitative, voire carrément

décourageante, et on comprendra le souci du gouvernement de lever les contraintes, d'harmoniser le système et de le rendre plus souple et plus attractif pour faire vraiment décoller l'épargne retraite en atteignant d'ici 2022 les 300 milliards d'euros d'encours.

### Simplifier le dispositif

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures pour simplifier le dispositif. Tout d'abord, la portabilité. Cela signifie que l'épargnant pourra disposer d'un « seul et même produit tout au long de sa vie », qu'il change d'entreprise, de métier ou de statut. Autrement dit, à chaque changement professionnel, il pourra transférer le montant de son épargne disponible vers son nouveau produit d'épargne retraite. Ce transfert devrait se faire sans frais, si l'épargnant a détenu son produit durant au moins cinq ans.

Le texte propose également la mise en place d'une méthode de calcul unique des abondements, avec, selon Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, « une enveloppe résultant des versements volontaires des épargnants, une pour les versements obligatoires des entreprises et une enveloppe pour les intéressements et participations ». Le texte propose aussi l'extension du déblocage anticipé à tous les produits.



Actuellement, seulement 11 % de l'épargne des Français sont alloués au financement des entreprises

Ce déblocage concerne principalement l'achat de la résidence principale, mais aussi d'autres cas comme le décès du conjoint, la fin d'indemnisation du chômage, la faillite, etc.

### Un vrai choix pour l'épargnant

Pour rendre le dispositif moins contraignant, la loi entend donner plus de liberté de choix aux épargnants qui pourront opter entre sortie en rente et sortie en capital. Ils pourront ainsi récupérer leur épargne retraite en une seule fois, alors que la plupart des produits prévoient actuellement une sortie en rente, c'est-à-dire le versement d'un revenu régulier garanti jusqu'au décès de l'épargnant.

### Une fiscalité plus incitative

Pour rendre la fiscalité moins décourageante, le gouvernement souhaite, d'une part, mettre en place un abattement fiscal de 10 % sur la rente, d'autre part, rendre les versements volontaires réalisés par les épargnants déductibles de l'impôt sur le revenu, dans le respect de certains plafonds tout de même.

### Une incitation à investir dans les PME

Seulement 11 % de l'épargne des Français sont alloués au financement des fonds propres des entreprises. Pour encourager l'investissement en actions, Bruno Le Maire veut « généraliser une baisse de 20 % à 16 % du forfait social payé par l'employeur » lorsque le produit d'épargne retraite sera investi à concurrence de 10 % minimum en titres de PME et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI). Considérant que l'épargne retraite doit également être attractive par les rendements qu'elle offre, le gouvernement veut que le futur produit comporte une « option de gestion pilotée ». Cela devrait permettre de « rechercher de la performance les premières années et de sécuriser progressivement l'épargne à mesure que la date de la retraite approche. »

### L'assurance-vie euro-croissance modernisée

Lancés en 2014, les fonds euro-croissance étaient conçus pour devenir le troisième pilier de l'assurance-vie et orienter l'épargne des Français vers les secteurs économiques à fort potentiel de croissance et d'emplois. A côté des fonds en euros classiques et des fonds en unités de compte, ce produit, qui conserve la fiscalité dérogatoire de l'assurance-vie, permet en effet aux gestionnaires de concilier deux visions : viser plus de rendement en investissant sur des actifs plus risqués, tout en assurant la garantie en capital à l'échéance en investissant une partie du fonds de manière prudente. Sans doute parce que la garantie du capital peut être totale ou partielle et ne peut intervenir qu'après une durée de détention contractuelle d'au moins 8 ans, les fonds euro-croissance ont été un

échec. Le ministre de l'Economie veut les moderniser afin qu'ils servent un « rendement unifié et lisible pour tous les épargnants », rendement qui « pourra être bonifié pour les investissements plus longs ». ■



### ÉPARGNE RETRAITE : AG2R LA MONDIALE SUR LE PODIUM

Dans son numéro de septembre, l'Argus de l'assurance a publié son classement 2018 de l'épargne retraite (chiffres d'affaires 2017). Sur vingt établissements classés le groupe AG2R LA MONDIALE y occupe la deuxième place avec d'excellents résultats. Le montant des cotisations en affaires directes (2116 millions d'euros) est notamment en hausse de 9%. La part de l'épargne retraite dans le chiffre d'affaires total du groupe est de 40,9%. Le groupe occupe la première place dans deux secteurs : les cotisations en collective et les cotisations entreprise (article 83).

Rappelons que 7 produits d'épargne retraite sont actuellement souscrits par AMPHITÉA auprès d'AG2R LA MONDIALE au profit des particuliers, des indépendants et des entreprises (Retraite individuelle, Mondiale Retraite Pacific, Mondiale Retraite, PER Entreprises, Retraite agricole, Retraite professionnels et Mondiale perspectives entreprise article 83).



# AMPHITÉA

**AMPHITÉA** est une association d'assurés dont l'objet est de souscrire auprès de son partenaire assureur AG2R LA MONDIALE, au nom et au profit de ses adhérents, les meilleurs contrats de retraite, santé, prévoyance et épargne.

**Avec près de 450 000 adhérents**, elle s'inscrit parmi les trois plus grandes associations d'assurés de France.

**Les échanges avec l'assureur** sont facilités à travers deux comités, Produits et Service et Gestion. Ils sont composés d'adhérents qui sont ainsi au cœur de la relation avec l'assureur.



Téléchargez l'application Amphitéa



Rejoignez-nous sur



## L'assurance d'être entendu



Association d'assurés partenaire d'AG2R LA MONDIALE et DU CERCLE DE L'ÉPARGNE